



## PROCES-VERBAL

### De la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021

L'an 2021, le 13 décembre 2021, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et du décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 7 décembre 2021 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur la porte de la Mairie.

**Étaient présents (23, puis 22 à partir de 20h00) :** Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, Mme M.T. Merceron, M. V. Dudit, Mme V. Hériveau, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme M. Brochard-Vadrot, M. G. Billet, M. D. Barbot, Mme D. Perrocheau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin,

**Étaient absents ayant donné procuration (3 + 1 à partir de 20h00) :**

Mme S. Chaillou, pouvoir à Mme Vrignaud – Mme C. Léger, pouvoir à M. Dudit – Mme G. Bibard, pouvoir à Mme Dupont. M. L. Poulain a quitté la séance à 20 h00, pouvoir à M. Guibert

**Étaient absents :** (1) : M. P. Blanchard

**Nombre légal de Conseillers :** 27

**En exercice :** 27    **Présents :** 23 (22 à partir de 20 h00)    **Pouvoirs :** 3 (+1 à partir de 20 h00)  
**Votants :** 26

Ouverture de la séance à 19h06

**Secrétaire de séance :** M. V. Dudit, élu à l'unanimité.

---

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au **vote le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021.**

Le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité.**

## DÉLIBÉRATIONS

### 2021- 099 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-15,

**Vu** le Code électoral, notamment l'article 270 stipulant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

**Considérant** la démission de sa fonction de conseillère municipale de Madame Maryline Romary en date du 20 octobre,

**Considérant** les renoncations à siéger des suivants de liste, Madame Maryse Céran et Monsieur Michel Blais, formulées par courriers les 2 et 10 novembre 2021,

**Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Danielle Perrocheau

**Madame le Maire remercie et souhaite la bienvenue à Madame Perrocheau.**

**Monsieur Reigniez :** « j'ai entendu que Mme Cécile Léger aurait démissionné ainsi qu'un autre élu. Je ne sais plus qui ». Il demande ce qu'il en est.

**Madame le Maire** répond par la négative et fait remarquer à M. Reigniez qu'il s'agit du sujet suivant. Mme Léger a simplement démissionné de ses fonctions d'adjointe en raison de l'évolution de sa situation professionnelle qui ne lui permet plus d'assurer le plein exercice de ses missions municipales.

<b>2021- 100 : SUPPRESSION DU 7EME POSTE D'ADJOINT AU MAIRE</b>
---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 qui précise que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. ». Le nombre maximum d'Adjoints au Maire pour la commune du Fenouiller est fixé à huit.

**VU** la délibération n° 2021-077 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2021 décidant la création d'un poste d'adjoint au maire supplémentaire, portant leur nombre à sept.

**VU** la délibération n° 2021-079 en date du 18 octobre 2021 fixant le taux des indemnités du maire et des adjoints au maire,

**VU** la lettre de démission de ses fonctions d'adjointe au maire de Madame Cécile Léger, en date du 23 novembre 2021,

**VU** l'acceptation de la démission de ses fonctions de Madame Cécile Léger par Monsieur le Préfet de la Vendée réceptionnée le 2 décembre 2021,

**Considérant** que Madame Cécile Léger, septième adjointe au maire, a reçu délégation de fonction dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement urbain par arrêté municipal n° 216-221021 du 19 octobre 2021,

**Considérant** que les missions précédemment exercées par Madame Cécile Léger seront réattribuées à Monsieur Laurent Poulain, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Reigniez** : « Et pourquoi ne pas le garder et mettre un adjoint aux finances pour plus de transparence? »

**Madame le Maire** s'étonne de sa remarque et lui demande de préciser son propos au sujet de ce qu'il considère comme une absence de transparence.

**Monsieur Reigniez** lui répond que selon lui il n'y a pas du tout de transparence sur les finances de la ville.

**Madame le Maire** lui rétorque que la commission finances se réunit régulièrement et..

**Monsieur Reigniez** l'interrompt et dit qu'en commission finances, il ne garde pas les bordereaux, que toutes les lignes budgétaires ne sont pas discutées.

**Madame le Maire** s'inscrit en faux et lui rappelle que tout ce qui doit être présenté en commission, l'est systématiquement et que toutes les lignes sont discutées.

**Monsieur Reigniez** : « J'aimerais qu'il y ait un poste d'adjoint aux finances ».

**Madame le Maire** lui répond qu'il peut formuler des souhaits.

**Monsieur Reigniez** : « je ne suis pas le seul et je demande aux autres (élus) de s'exprimer par rapport à ça ».

(Aucun élu ne répond à l'interpellation de M. Reigniez)

**Monsieur Schoepfer** : « moi, je me pose la question, voilà un mois et demi, on passait de 6 à 7 adjoints en raison de la charge de travail était trop importante pour l'ensemble des adjoints, ce qu'il comprend. Les 6 adjoints n'ont pas changé et pourtant aujourd'hui on supprime le 7<sup>ème</sup> poste. Pourtant la charge n'a pas diminué. Je me pose la question de la stabilité, que les gens ne vont pas comprendre. En juin 2020, on votait pour 6 adjoints, puis en octobre à 7 et maintenant à 6. Moi, je comprends les raisons, c'est notre petite tambouille interne mais les gens ne vont pas comprendre ».

**Madame le Maire** rappelle ce qu'elle a dit précédemment. Mme Léger a accepté le poste d'adjoint car elle occupait un emploi à temps partiel. La proposition de l'augmentation de son temps de travail qui lui a été faite à la suite de son élection d'adjointe au maire n'étant pas compatible avec ses fonctions municipales, elle y a renoncé.

M. Poulain s'est proposé, adjoint au Maire, a pris des dispositions afin de se décharger d'une partie de son temps de travail afin de lui permettre d'assumer la délégation confiée à sa collègue.

**Monsieur Poulain** confirme les propos de Madame le Maire et précise qu'il passe bien ses mercredis en mairie dans laquelle il passe quasiment tous les jours.

**Monsieur Schoepfer** dit qu'entre les démissions et les remaniements, les gens peuvent se poser des questions sur la stabilité de l'institution.

**Monsieur Poulain** lui répond qu'il comprend parfaitement.

**Monsieur Gérardin** dit que le poste d'adjoint à l'urbanisme est un gros poste.

**Monsieur Poulain** le lui confirme.

**Monsieur Gérardin** dit qu'on aurait pu garder le 7<sup>ème</sup> poste d'adjoint pour décharger M. Poulain.

**Monsieur Poulain** lui répond qu'il n'est pas seul. Qu'il travaille en binôme avec M. Guibert et qu'ils se répartissent les tâches techniques et administratives.

**Madame Catteau** dit que ce 7<sup>ème</sup> poste vacant est l'opportunité d'avoir un adjoint aux finances qui amènerait un autre regard et serait en mesure de donner toutes les informations nécessaires. Toutes les communes de France ont un adjoint aux finances.

Elle dit que ce 7<sup>ème</sup> poste est financé.

**Madame le Maire** répond à Madame Catteau que de nombreux maires gardent la compétence des finances. La commune du Fenouiller n'est pas un cas exceptionnel.

**Madame Catteau** reconnaît que c'est vrai et maintient qu'un adjoint aux finances serait nécessaire car les finances sont le nerf de la guerre.

**Madame le Maire** rappelle que la municipalité œuvre à contenir les dépenses.

**Monsieur Poulain** rappelle que le poste d'adjoint supplémentaire a été certes créé mais n'est pas financé. Il rappelle qu'il avait renoncé à percevoir des indemnités considérant que la délégation dont il avait la charge n'avait pas d'incidence sur son activité professionnelle.

**Madame Catteau** dit qu'elle ne le savait pas.

**Madame le Maire** lui rappelle que cela a été voté lors du dernier conseil municipal d'octobre dernier auquel elle a assisté !

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré par **20 voix pour, 5 abstentions** : Mme I. Catteau, M. Schoepfer, M. Gérardin, Mme Dupont (+1) et **1 contre** (M. L. Reigniez)

#### DECIDE

- **De supprimer** le septième poste d'adjoint au maire portant ainsi leur nombre à six (6)
- **D'actualiser** le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

### 2021- 101      FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DES ADJOINTS

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-079 du 18 octobre 2021 fixant le montant des indemnités des élus,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-100 du 13 décembre 2021 supprimant, suite à une démission de fonction, le septième poste d'adjoint au maire portant leur nombre à six,

**Considérant** que les missions précédemment exercées par le septième adjoint au maire seront réattribuées à Monsieur Laurent Poulain, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire, qui voit ainsi sa charge augmenter,

**Considérant** que pour assumer ces missions supplémentaires, Monsieur Poulain a pris des dispositions afin de diminuer son temps de travail professionnel pour se rendre disponible régulièrement et hebdomadairement, auprès de la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour la commune du Fenouiller, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

**Considérant** que pour la commune du Fenouiller, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

#### DECIDE :

- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
  - Maire : 55 % de l'indice 1027
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 22%de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 22%de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice 1027

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

## COMMUNE DU FENOILLER

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2021-101 en date du 13 décembre 2021

NOM	PRENOM	FONCTION	RANG	TAUX/IB Terminal de la Fonction Publique	Brut Mensuel	Net Mensuel
TESSIER	Isabelle	Maire		55 %	2 139.17	1 699.02
HABERT	Muriel	Adjointe	1	22 %	855.67	740.14
LECART	Nadine	Adjointe	2	22 %	855.67	740.14
GUIBERT	Stéphane	Adjoint	3	22 %	855.67	740.14
RENAUDIN	Stéphanie	Adjointe	4	22 %	855.67	740.14
POULAIN	Laurent	Adjoint	5	22 %	855.67	740.14
TRICHET	Patrick	Adjoint	6	22 %	855.67	740.14
<b>TOTAUX</b>				%	<b>7 273.19</b>	<b>6 139.86</b>

**2021- 102      DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE  
PUBLIQUE LOCALE DE VENDEE - ASCLV**

**VU** les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020\_06\_08 du 22 juin 2020, désignant Monsieur Patrick Le Mener en qualité de membre titulaire pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, et Madame Stéphanie Renaudin pour le suppléer,

**Considérant** la démission de Monsieur Patrick Le Mener actée par Monsieur le Préfet de la Vendée par courrier reçu le 11 octobre 2021,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de désigner de nouveaux représentants auprès de l'ASCLV,

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **Désigne** Monsieur Laurent Poulain afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et Madame Stéphanie Renaudin précédemment désignée, pour le suppléer en cas d'empêchement,
- **Désigne** Monsieur Laurent Poulain afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée,
- **Autorise** son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- **Autorise** son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions liées à la présidence,
- **Autorise** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.),
- **Autorise** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce,

**2021- 103      ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE - SYDEV**

**VU** les dispositions des articles L. 2122-7, L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du SyDEV,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020\_09\_01 du 07 septembre 2020, actant l'élection de Monsieur Patrick Le Mener et Monsieur Stéphane Guibert, respectivement délégués titulaire et suppléant auprès du Sydev,

**Considérant** que le conseil municipal doit élire un(e) délégué(e) titulaire, choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

**Considérant** que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

**Considérant** la démission de Monsieur Patrick Le Mener acceptée par Monsieur le Préfet de la Vendée par courrier reçu le 11 octobre 2021,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'élire de nouveaux représentants auprès du SyDEV,

Après avoir fait appel des candidatures :

Sont candidats titulaires : M. Stéphane Guibert

Sont candidats suppléants : M. Laurent Poulain

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, les candidats ont obtenu,

**Délégué titulaire :**

Le candidat, M. Stéphane Guibert :

Nombre de conseillers présents à l'appel :	26
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue :	14

**Délégué suppléant :**

Le candidat, M. L. Poulain :

Nombre de conseillers présents à l'appel :	26
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue :	14

**Le Conseil Municipal** déclare élus ses représentants auprès du Sydev :

- M. Stéphane Guibert, délégué titulaire
- M. L. Poulain, délégué suppléant

<b>2021- 104      DESIGNATION D'UN CHARGE DES QUESTIONS DEFENSE</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense, dit correspondant défense, dans chaque commune,

**Vu** l'instruction ministérielle 000282 en date du 8 janvier 2009 relative aux missions de correspondants défense,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020\_06\_10 du 22 juin 2020, désignant Monsieur André Menuet en qualité de correspondant défense, pour la commune du Fenouiller,

**Considérant** la démission de Monsieur André Menuet actée par Monsieur le Préfet de la Vendée par courrier reçu le 11 octobre 2021,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de désigner un nouveau chargé des questions défense,

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **Désigne** Monsieur Patrick Trichet en qualité de correspondant défense pour la commune du Fenouiller

<b>2021- 105      MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2121-8 et L 2121-

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la délibération en date du 30 novembre 2020, adoptant le Règlement Intérieur du conseil municipal,

**Considérant** que le Règlement Intérieur du conseil municipal ne comporte actuellement aucune disposition spécifique ayant trait aux thématiques suivantes :

- Les modalités de consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12),
- Les modalités de consultations relevant de l'accès aux documents (article L.2121-26),
- La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2127-27 et D.2121-12)

- Les modalités et les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19),
- L'expression des groupes minoritaires dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1),
- L'enregistrement des débats (article L.2121-18)

**Considérant** le projet de modification du Règlement Intérieur du conseil municipal adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Gérardin** évoque l'article traitant des questions orales qui prévoit un délai de transmission de 48h avant la séance alors que la proposition de règlement de l'Association des Maires de France (AMF) sur laquelle le projet présenté s'appuie stipule qu'un délai de 48 h est admis par le juge, dès lors qu'il est justifié par des raisons de contraintes d'organisation du conseil municipal. Il dit que le projet n'apporte pas cette précision en lien avec ces contraintes. Il trouverait plus judicieux de permettre le dépôt des questions orales, 24h avant la séance.

**Madame le Maire** lui répond que les conseils municipaux sont en général organisés le lundi soir. De fait, afin de permettre aux services de préparer les réponses aux questions, ces derniers doivent disposer du temps suffisant pour effectuer le travail préparatoire utile. Les services ne travaillent pas le samedi et le dimanche. Le projet de règlement prévoit, certes un délai de 48 h pour déposer les questions en mairie mais précise que si le conseil municipal a lieu un lundi, les questions peuvent être adressées le jeudi qui précède. Il s'agit bien d'une contrainte administrative dans ce cas.

**Madame Catteau** dit qu'en modifiant le délai à 24h, cela permettrait aux élus de déposer leurs questions le vendredi. Les services travaillent le lundi.

**Madame le Maire** répond que si les questions sont déposées le vendredi soir, cela obligerait les services à effectuer tout le travail préparatoire le lundi, jour du conseil, c'est-à-dire en moins de 24 h, et que ce délai n'est pas suffisant.

**Madame Catteau** dit que dans ce cas, les élus disposent uniquement de 48 h pour préparer leurs questions en lien avec les affaires dont il faudra débattre.

**Madame le Maire** rappelle que les questions orales ne relèvent pas spécifiquement des affaires portées à l'ordre du jour et qu'elles ont pour objet de permettre aux élus de poser des questions sans lien avec celui-ci. Les questions en lien avec l'ordre du jour restent ouvertes au débat comme habituellement.

**Monsieur Reigniez** demande pourquoi changer les choses alors qu'on a toujours fait comme ça.

**Madame le Maire** lui répond qu'il s'agit d'apporter la pleine information à laquelle ont droit les élus.

**Monsieur Reigniez** dit que s'ils ont des questions techniques, ils le feront mais que si ces questions n'en relèvent pas, il ne voit pas pourquoi ils seraient obligés de déposer leurs questions en amont.

**Madame le Maire** rappelle qu'il s'agit là du cadre réglementaire, comme précisé dans le règlement, et que les élus doivent fixer le cadre, la fréquence et les règles de présentation des questions orales. La modification du règlement poursuit cet objectif.

**Monsieur Reigniez** dit qu'il ne comprend pas cela ainsi au regard de l'intervention de M. Gérardin.

**Madame le Maire** maintient ce qu'elle vient de dire et précise que contrairement à certaines communes, qui imposent un délai de dépôt des questions orales de 5 jours, prohibé par le juge, la municipalité a écourté au minimum ce délai.

**Monsieur Gérardin** évoque l'article 3 portant sur l'expression des groupes minoritaires dans le bulletin d'information municipale. Celui-ci limite cet espace à 1500 caractères. Or, dans le document de l'AMF, le juge a estimé suffisant un espace limité à 1600 caractères.

**Madame le Maire** répond à Monsieur Gérardin que cet espace de 1600 caractères est apprécié pour une publication d'environ 30 pages. Elle rappelle que le magazine communal contient entre 20 et 24 pages. Aussi, l'encadrement de l'espace d'expression des élus minoritaires à 1500 caractères est respectueux de cette expression.

**Monsieur Gérardin** demande quel est le but poursuivi en limitant ainsi l'espace d'expression ?

**Madame le Maire** répond qu'il s'agit simplement de cadrer les choses en application de l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur Gérardin** dit que dans ces conditions, si le magazine voit son nombre de pages évoluer, il faudra modifier cet aspect du règlement en application de l'article 29 qui prévoit la possibilité de modifier celui-ci en cours de mandat. Il demande à ce que cet article 29 soit complété afin de laisser la possibilité à un seul conseiller municipal de proposer une modification. Le projet prévoit uniquement une modification par le conseil municipal.

**Madame le Maire** rappelle que tous les élus font partie du conseil municipal mais qu'elle accepte sa proposition et dit que le projet de règlement sera ainsi complété.

**Monsieur Billet** dit que l'article 13, 1<sup>er</sup> paragraphe, est semblable au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 23.

**Madame le Maire** répond que c'est exact. Il s'agit des modalités de vote et des pouvoirs qui s'appuient sur le même texte réglementaire du CGCT.

**Monsieur Reigniez** évoque l'article 16 encadrant les enregistrements des débats. Il demande sous quelle forme ils seront consultables.

**Madame le Maire** lui précise qu'il conviendra de se rendre en mairie et que les élus pourront procéder à l'écoute de ces enregistrements, dans un bureau, dans un délai d'un mois après la séance.

Cela sera possible dès lors que la salle du conseil sera équipée d'un système d'enregistrement.

**Monsieur Reigniez** fait remarquer que la DGS enregistre les débats avec un petit enregistreur. Il demande s'il pourra y accéder.

**La Directrice Générale des Services** répond par la négative en précisant qu'il s'agit de son outil de travail. Elle précise que comme rappelé dans le document de l'AMF, tout le monde a le droit d'enregistrer les débats, y compris un agent pour le compte de la commune. Le projet de règlement anticipe sur l'équipement de la salle d'un système d'enregistrement qui a pour seul objectif de faciliter la rédaction du procès-verbal des séances. Ce document est en règle générale rédigé dans un délai d'un mois.

**Monsieur Reigniez** demande des explications sur la dernière phrase évoquant la possibilité pour le Maire de faire cesser l'enregistrement des débats susceptibles de générer un trouble et l'usage du matériel d'enregistrement audio interdit par le public ou la presse.

**La Directrice Générale des Services** explique que la Loi permet à quiconque d'enregistrer la séance. En l'espèce, une phrase du règlement concerne celles et ceux qui troubleraient la séance en l'enregistrant. L'autre phrase précise simplement que dès lors que la salle sera équipée d'un système d'enregistrement, ce matériel municipal ne pourra pas être utilisé par la presse et le public.

**Madame Catteau** demande à ce qu'il lui soit confirmé que les conseillers peuvent enregistrer ou filmer les séances.

**La Directrice Générale des Services** le lui confirme à nouveau, que la Loi le permet mais avec leur propre moyen.

**Madame Catteau** dit que le règlement prévoit le contraire.

**La Directrice Générale des Services** lui précise à nouveau qu'elle le peut mais pas avec le matériel municipal.

**Monsieur Schoepfer** dit que tout cela est bien et de bon augure et que demain on pourra peut-être obtenir la retransmission vidéo des conseils municipaux.

Il souhaite revenir sur le fond. Il considère que ce règlement envoie un mauvais signal à l'opposition et qu'il a le sentiment que la volonté porte sur la limitation de l'expression.

S'agissant des questions orales à adresser le jeudi soir pour un conseil municipal le lundi, il rappelle qu'il n'a jamais entendu personne poser une question technique depuis 18 mois, après l'ordre du jour. Il dit qu'en général, ce type de question est posé pendant la séance au gré du déroulement de l'ordre du jour mais jamais à l'issue.

Il ne critique pas la limitation à 1500 caractères de l'expression des élus minoritaires mais celle de l'expression orale après les séances et surtout sur la durée qui est limitée à trente minutes. Cela lui paraît peu. Au niveau de la symbolique c'est un mauvais signe.

**Madame le Maire** lui rappelle que d'autres communes aux alentours ont limité le temps consacré à ces questions orales à trente minutes également. Il s'agit également d'une suggestion de l'AMF.

**Madame le Maire** revient sur la tribune d'expression des groupes minoritaires. Elle dit que le nouveau cadre réglementaire permettra à chacun de s'exprimer et évitera sans doute les difficultés rencontrées le mois dernier. En effet, le groupe d'opposition a fait parvenir au service communication deux textes ; les uns et les autres ont manifesté leur désaccord auprès de l'agent, souhaitant que ce dernier leur communique le texte dont ils n'avaient pas connaissance, le mettant en porte à faux.

**Monsieur Reigniez** dit qu'il n'a pas demandé communication du texte rédigé par MM Gérardin et Schoepfer.

**Madame le Maire** rectifie son propos mais rappelle à M. Reigniez qu'il appelle pour demander bien d'autres informations qu'il ne devrait pas demander (en lien avec la vie privée des agents).

**Monsieur Schoepfer** dit à M. Reigniez que c'est le signe qu'il s'intéresse à ce qu'il dit. Il insiste sur le fait que d'une manière générale, il considère que ces modifications ont pour seul objectif de museler l'opposition.

**Madame le Maire** lui fait remarquer que tous leurs écrits ont été publiés dans leur intégralité, qu'ils peuvent s'exprimer librement en commission en posant toutes leurs questions, même celles qui ne sont pas en rapport avec les sujets évoqués, que les débats en conseil municipal ne sont pas limités et ne le seront pas mais qu'il est nécessaire de formaliser le temps des questions orales comme le prévoient les textes réglementaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 19 voix pour, 2 abstentions : Mmes Hériteau et Joubert, 6 voix contre** : M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, M. P. Gérardin, Mme S. Dupont (+1)

**DECIDE :**

- **Adopte** les modifications du Règlement Intérieur du conseil municipal annexé à la présente

**2021- 106      TRANSFERT DU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION MUTUALISE DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L.5214-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 portant transfert du service système d'information mutualisé de Saint Hilaire de Riez à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 13/12 2021,

**Vu** le rapport,

**Considérant** l'apport de la mise en place du service commun système d'information pour la bonne gestion des deniers publics des collectivités et l'optimisation de leur organisation,

**Considérant** l'intérêt que la Communauté de Communes assure la gestion du service commun Système d'information, afin de finaliser le processus de mutualisation et de garantir à l'ensemble des utilisateurs une qualité de service optimum,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Approuve** le principe de transférer la gestion du service commun système d'information à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **Approuve** le principe de répartition financière soumise et notamment le principe de fixation d'un coût unitaire par poste arrêté, à la date du transfert de la gestion du service système d'information au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 100 € / poste, étant précisé que ce montant pourrait être amené à évoluer dans les années à venir selon le coût réel du service commun et ce afin de conserver une règle de proportionnalité,
- **Précise** que cette mutualisation inclut la présence physique d'agents du service système d'information au sein des communes à hauteur d'une ½ journée par mois compris dans le forfait de participation de base,
- **Approuve** la convention de service commun Système d'Information avec la Communauté de Communes,
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier,
- **Précise** que cette convention abroge la précédente convention conclue relative au service commun Système d'Information.

**2021- 107      ACTUALISATION DU TABLEAU DU RIFSEEP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29,

**Vu** le décret 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération n° 2016\_12\_03 le 19 décembre 2016 arrêtant la liste des cadres d'emploi bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP), actualisée par délibérations successives.

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-090 du 18 octobre 2021, décidant de créer des postes d'agents contractuels relevant de la filière animation en prévision de la municipalisation des accueils de loisirs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant** que la collectivité a procédé au recrutement d'un Directeur des Services Techniques relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux afin de pourvoir le poste vacant suite au départ à la retraite de l'actuel responsable des services techniques.

**Considérant** que ces cadres d'emplois sont absents de la liste des agents bénéficiaires du RIFSEEP de la collectivité,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour ladite liste,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Monsieur Poulain quitte l'assemblée à 20h00.  
Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Dit** que les agents relevant du cadre d'emploi des techniciens et des animateurs territoriaux seront bénéficiaires du RIFSEEP,
- **Formalise** cette évolution et adopte le nouveau tableau du RIFSEEP annexé à la présente délibération.

<b>2021- 108      MODIFICATION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT VALANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité technique rendu le 13 décembre 2021,

**Considérant** que la collectivité emploie un adjoint technique territorial en contrat à durée indéterminée, à temps non complet, dont le temps de travail est partagé avec l'Association Famille Rurale le Fenouiller. Le temps de travail de cet agent se décompose ainsi :

- 14/35<sup>ème</sup> pour la collectivité,
- 4,53/35<sup>ème</sup> pour l'association.

**Considérant** que cet agent exerce les missions similaires suivantes pour ses deux employeurs :

- La plonge, l'entretien de la salle de restauration et des sanitaires les mercredis et durant les vacances scolaires,
- L'entretien des locaux du Pôle Enfance Jeunesse.

**Considérant** que dans le cadre de la municipalisation des accueils de loisirs, il est nécessaire de modifier la durée du temps de travail de cet agent territorial à temps non complet et de l'augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à hauteur de 18.53/35<sup>ème</sup>. Ses missions resteront inchangées.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Supprime** à compter du 01/01/2022, d'un emploi permanent à temps non complet (14/35<sup>ème</sup>) d'adjoint technique.
- **Crée** à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet (18.53/35<sup>ème</sup>) d'adjoint technique.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget 2022.

<b>2021- 109      CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET VALANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que la collectivité emploie un agent contractuel à durée déterminée au grade d'adjoint technique, dont le contrat s'achève le 31 décembre 2021, pour un temps de travail de 22.70/35<sup>ème</sup> et dont les missions sont les suivantes :

- L'entretien de certains bâtiments municipaux (complexe sportif et école publique),
- L'aide au service des repas durant la pause méridienne,

**Considérant** que la municipalité souhaite intégrer par voie de stagiairisation au grade d'adjoint technique cet agent afin de stabiliser sa situation professionnelle, reconnaître son investissement et la qualité démontrée de sa manière de servir la collectivité,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

*Madame Hériveau demande qu'elle est la durée de la stagiairisation.*

*Madame le Maire lui indique que cette durée est d'une année.*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Crée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi permanent à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) d'adjoint technique.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget 2022.

<b>2021- 110      CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET VALANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que pour faire face à la charge de travail des agents d'accueil de la mairie, un agent contractuel à temps non complet (29h45) a été recruté du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 sur le grade d'adjoint administratif afin de renforcer le service.

**Considérant** que l'agent contractuel a fait valoir ses droits à congés à partir du 16 décembre 2021,

**Considérant** l'intérêt que représente ce renfort qui a permis également le développement d'une polyvalence des agents d'accueil,

**Considérant** aussi, la volonté de pérenniser cet emploi, étant précisé que les missions de l'agent à recruter, en polyvalence avec ses collègues, seront les suivantes :

- Mairie : accueil du public, secrétariat, gestion du courrier et des réclamations, Etat-civil etc.
- Agence postale communale : gestion des services postaux, financiers et prestations associées, comptabilité de l'agence postale.

**Considérant** que cet emploi a été proposé à l'agent administratif placé en surnombre,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

*Monsieur Gérardin souhaite savoir si le poste est bien à pourvoir pour le 15 décembre, c'est-à-dire demain, et si l'agent a donné son accord.*

*Madame le Maire lui confirme que si le poste est occupé par un agent contractuel jusqu'au 31/12/2021, une proposition a été faite à l'agent placé en surnombre pour un début de prise de fonction dès le 15 décembre, jour de disponibilité de notre référent agence postale. L'agent qui n'a pas travaillé depuis trois ans pourra ainsi bénéficier d'une remise à niveau sur les outils, le logiciel etc. de l'agence postale.*

*Monsieur Gérardin demande à Madame le Maire si cet agent signera son contrat le 15 décembre.*

*Madame le Maire lui répond que cet agent est titulaire. Il n'y a donc pas de signature de contrat. Le temps de travail et le planning proposé est celui de l'agent contractuel qui quitte la collectivité le 31 décembre.*

*Monsieur Gérardin dit : « si pour des raisons de travail qu'elle ne peut pas assumer et qu'elle ne prend pas le poste, qu'est-ce qui se passe ? »*

*Madame le Maire n'ayant pas entendu pleinement la question, demande à M. Gérardin de répéter.*

*Monsieur Gérardin : « si pour des raisons de travail, puisque cet agent qui était en surnombre était à La Poste, et vous allez la former pour la mettre à l'accueil ? »*

*Madame le Maire répond par l'affirmative et précise que cela correspond à un souhait de cet agent. Elle précise que lors de son entretien en mairie, en septembre, cet agent avait formulé le souhait de travailler*

en mairie. Il lui a été proposé, alors, d'effectuer des formations car c'est un domaine qui lui est inconnu. L'agent a accepté l'emploi proposé.

**Monsieur Gérardin** : « Elle l'a accepté ? Oui ? »

**Madame le Maire**, face à la surprise exprimée par M. Gérardin, lui répond que l'information dont elle dispose, l'amène à répondre par l'affirmative. Elle lui demande s'il dispose d'une autre information.

**Monsieur Gérardin** : « Non, non, mais je me pose des questions. Etant donné qu'elle était en surnombre, je me pose la question d'un agent qui prend le poste ou qui ne prend pas le poste. Comme elle était en surnombre, si elle ne prend pas le poste, elle est toujours dans les effectifs ? »

**Madame le Maire** répond par l'affirmative et précise que l'agent en surnombre peut refuser deux propositions d'emploi mais ne peut refuser la troisième offre.

**Mme Hériteau** s'étonne de cette possibilité.

**Monsieur Gérardin** dit que pendant ce temps on continue de la payer.

**Monsieur Reigniez** affirme qu'à une époque, cet agent voulait revenir à la mairie mais que la mairie ne voulait pas d'elle.

**Madame le Maire** lui répond qu'il ne s'agissait pas de cela : la collectivité n'avait pas de poste à pourvoir.

**Monsieur Reigniez** : « bah oui, bien sur ! ». Il ajoute : « ce n'est pas ce qu'elle nous avait dit ».

**Madame le Maire** interroge M. Reigniez sur ce que l'agent leur a dit.

**Monsieur Reigniez** : « que la mairie ne voulait pas et qu'elle vous a mis au tribunal le... je ne sais plus.... »

**Madame Lecart** demande à Monsieur Reigniez : « elle vous a contacté ? »

**Monsieur Reigniez** : « pas moi personnellement. J'en avais déjà fait part lors du dernier conseil municipal. Et donc, c'est la même personne et du coup, elle va réintégrer le personnel communal. Mais c'est pas grave, c'est le timing qui fait ça. Tant mieux pour elle. »

**Madame le Maire** précise qu'il n'a jamais été question de refuser sa réintégration. Il fallait disposer d'un poste disponible pour elle. Aujourd'hui, l'occasion se présente.

**Monsieur Gérardin** : « tant mieux si elle réintègre par ce que c'est du fonctionnement. A partir du moment où si elle refuse, on est obligé de prendre quelqu'un d'autre, de payer quelqu'un d'autre et de la payer, elle, quand même. »

**Madame le Maire** confirme.

**Monsieur Gérardin** dit qu'il préfère l'investissement au fonctionnement.

**Madame le Maire** lui répond que les textes sont ainsi fait et qu'aujourd'hui, l'opportunité se présentant, nous lui proposons ce poste qu'elle a accepté.

**Monsieur Gérardin** : « l'emploi à La Poste est un emploi permanent, c'est ça ? »

**Madame le Maire** confirme et précise que la proposition d'emploi faite à cet agent est à l'identique de celui qui se libère, en planning, en tout. On lui a proposé la même chose.

**Madame Habert** dit que cela concerne également le temps de travail aussi.

**Madame Merceron** dit que ça va lui faire un temps de travail supérieur à celui qu'elle avait avant.

**Madame le Maire** confirme et dit qu'auparavant cet agent ne travaillait qu'à La Poste. L'emploi proposé comporte également des missions en mairie, lui permettant de faire plus d'heures qu'avant sa disponibilité.

**Madame Joubert** demande si elle bénéficiera de formation en lien avec les missions d'Etat-Civil ?

**Madame le Maire** répond par l'affirmative. Le service des ressources humaines lui a déjà adressé une liste de formations afin qu'elle puisse s'y inscrire. A ce jour, elle ne l'a toujours pas fait.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Crée** à compter du 15 décembre 2021, un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet de 29h45
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

<b>2021- 111      CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022</b>
--

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** la prochaine enquête supervisée par l'INSEE qui se déroulera du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 pour la commune du Fenouiller.

**Considérant** que la commune a été divisée en 9 secteurs appelés districts.

**Considérant** qu'afin d'assurer cette mission, il est donc nécessaire de créer 9 emplois d'agents recenseurs, vacataires, pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

*Madame Hériveau demande si, en cas d'abandon, les autres forfaits, (en dehors de ceux listés au point 9) seront malgré tout payés ?*

*Madame le Maire répond par l'affirmative et que ce type de forfaits est préconisé.*

*Madame Catteau souhaite savoir qui se charge du recrutement des agents recenseurs.*

*Madame le Maire répond que ces recrutements sont effectués par le service des ressources humaines. Plusieurs candidats ont l'expérience du recensement.*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Créé** 9 emplois d'agents recenseurs, vacataires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.
- **Dit que** les agents recenseurs seront rémunérés en application des tarifs forfaitaires bruts de rémunération suivants :
  1. 100 € par district
  2. 4 € par logement
  3. 40 € par demi-journée de formation
  4. 40 € pour la tournée de reconnaissance
  5. 40 € pour la mise sous pli
  6. 100 € d'indemnité kilométrique pour les districts n° 26-32-33 et 35 nécessitant impérativement l'usage d'un véhicule
  7. 50 € d'indemnité kilométrique pour les autres districts.
  8. 100 € de prime qualité pour les agents recenseurs atteignant au minimum un seuil de retours internet de 60 % (*étant précisé que le taux de retours papiers attendu est de fait, de 100%*) et dont l'ensemble des documents qui leur appartient de remplir le soit correctement (intégralement et de manière lisible). Cette prime sera majorée de 50 % pour un taux de retours internet de plus de 85 %.
  9. De dire que les forfaits 1 – 6 - 7 ne seront pas versés en cas d'abandon avant la fin de la collecte.

<b>2021- 112      DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2 – BUDGET VILLE 2021</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2311-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2021 n° 2021\_04\_08 adoptant le Budget Primitif 2021 de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-087 du 18 octobre 2021 adoptant la modification n° 1 du budget primitif 2021,

**Considérant** que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

**Considérant** que des ajustements sont rendus nécessaires en raison des dépenses imprévues, liées notamment au :

- Versement d'une allocation de retour à l'emploi prolongée exceptionnellement de plusieurs mois en raison de la pandémie,
- La rémunération d'un agent placé en surnombre depuis le mois de septembre,
- Les remplacements d'agents en arrêt plus nombreux qu'estimés
- Les salaires doublés de la Directrice Générale des Services (départ en disponibilité) et du Directeur des Services Techniques (départ à la retraite) afin de permettre une période de tuilage indispensable.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Monsieur Reigniez** demande pourquoi il reste un montant de 15000 € pour les subventions.

**Madame le Maire** répond que lors de la préparation budgétaire, certaines lignes sont augmentées en prévision de dépenses supplémentaires. S'agissant des subventions aux associations, celles-ci sont établies en fonction, notamment, des effectifs des associations. Celles-ci ont enregistré des baisses d'adhérents, d'autres non pas demandé de subvention, certaines ont revu à la baisse leur sollicitation car elles n'ont pu mener à bien leurs actions en raison du Covid.

**Monsieur Reigniez** dit qu'il ne s'agit donc pas de subventions qui auraient été réduites.

**Madame le Maire** lui confirme qu'il s'agit de crédits non consommés.

**Madame Hériveau** demande s'il ne reste rien d'autre.

**Madame le Maire** lui répond qu'il reste, en cette fin d'année d'exercice, plusieurs petits crédits disponibles sur plusieurs lignes mais que par simplicité, pour éviter de multiples écritures comptables, il était plus simple d'établir cette décision modificative en prenant sur les crédits dédiés aux subventions.

**Monsieur Reigniez** dit que c'est dommage qu'on ne puisse pas voir la ventilation des 15000 € alloués à la rémunération principale.

**Madame le Maire** rappelle que les justifications utiles ont été apportées aux élus dans la note de synthèse.

**Monsieur Gérardin** dit que si les gens ou les associations lisent le compte-rendu, ils ne comprendront pas.

**Madame le Maire** répond que la comptabilité analytique est ainsi faite.

**Monsieur Schoepfer** dit qu'il partage la réflexion de M. Gérardin, que lui comprend bien l'objet de cette décision mais qu'il faudra bien communiquer pour expliquer qu'il s'agit d'argent qui n'a pas été demandé. Il demande si demain, une association a besoin d'une subvention urgente, la commune sera en capacité de donner ou si on est à sec avec les 15 000 € en moins.

**Madame le Maire** rappelle que l'ensemble des demandes de subventions pour 2021 ont été traitées, versées, à l'issue du vote du budget en avril dernier. Actuellement, nous recevons les demandes pour 2022, c'est-à-dire pour le prochain budget.

**Monsieur Schoepfer** insiste en supposant que si une association rencontrait un problème dans son local et qu'elle avait besoin d'une subvention urgente, serait-on en capacité d'y répondre ?

**Madame le Maire** répond qu'il reste une petite poire pour la soif. Elle rappelle que s'il y avait un souci dans un local utilisé par une association, ce local étant communal, la ville agirait directement. Elle rappelle également qu'à partir du 15 décembre, toutes les dépenses qui ne sont pas engagées, ne peuvent plus être réglées car les comptes doivent être arrêtés avec le Trésor Public.

**Mme Hériveau** interroge sur une demande de subvention faite en septembre 2021, comme pour l'école le Petit Prince, alors que l'activité a lieu en 2022, on ne peut pas piocher là-dedans, il faut attendre 2022 ?

**Madame le Maire** lui répond que la demande a déjà été faite.

**Madame Hériveau** dit qu'il s'agit d'une demande de subvention exceptionnelle et souhaite savoir si le versement sera fait maintenant ou pour 2022 ?

**Madame le Maire** lui dit que ce que Mme Hériveau appelle une subvention exceptionnelle revient tous les ans et que de fait cette demande a été budgétée.

**Madame Habert** dit qu'elle est pour l'année scolaire 2021/2022. Le projet aura lieu en 2022.

**Madame le Maire** complète en disant que la demande de soutien financier formulée par l'école est prévue au budget 2021 et n'est pas incluse dans les 15 000 €. La subvention de la ville sera versée ce mois-ci car l'école a réservé l'activité et versé un acompte.

**Madame Hériveau** s'étonne alors de la raison de la demande de subvention de l'école si celle-ci est récurrente et qu'elle est prévue au budget.

**Madame le Maire** lui explique que chaque année cette demande doit être formalisée afin de justifier de la dépense auprès du trésor public.

**Madame Hériveau** insiste en disant que c'est dommage de prendre 15000 € sur les subventions sachant que l'école a demandé des crédits supplémentaires et que peut-être des associations sont dans le besoin.

**Madame le Maire** fait confirmer par M. Trichet, adjoint au maire en charge des associations, qu'aucune d'entre elle n'est dans le besoin.

**Madame Hériveau** dit qu'elle rejoint M. Gérardin sur sa réflexion.

**Madame le Maire** lui répond qu'il s'agit d'une simple écriture comptable.

**Madame Habert** rappelle que dans deux jours plus aucune nouvelle dépense ne pourra être faite. On aurait tout aussi bien pu prendre sur une autre ligne.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 19 voix pour, 7 abstentions** : Mme V. Hériveau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, M. P. Gérardin, Mme S. Dupont (+1)

**DECIDE :**

- **D'adopter** la décision modificative n° 2 du budget ville 2021 telle que présentée ci-dessous :

**DM n° 2 BUDGET PRINCIPAL**

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
012-64111	Rémunération principale	15 000,00			
65-6574	Subventions aux associations	-15 000,00			
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>

**2021- 113 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui stipule que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »

**Considérant** qu'au regard des projets en cours, il apparaît nécessaire d'autoriser dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit 1 346 000 € sur le budget Principal,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Adopte** l'ouverture pour 2022 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 tels que précisés ci-dessous :

Budget Principal 2022		Crédits BP
Chapitre	Libellé de la dépense	Montant
20	Immobilisations incorporelles (logiciel)	10 000
204	Subventions d'équipement versées au Sydev	50 000
21	Acquisitions foncières	100 000
21	Travaux urgents sur bâtiments communaux	50 000
21	Acquisitions de matériel ou mobilier	7 000
23	Travaux de voirie 2022	250 000
23	Travaux centre-bourg	253 000
23	Travaux d'extension de la mairie	626 000
<b>Total</b>		<b>1 346 000</b>

**2021- 114 DEMANDE DE SUBVENTION ETAT DETR OU DSIL – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT – EXTENSION DE LA MAIRIE/AGENCE POSTALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'appel à projets de la Préfecture de la Vendée, pour l'attribution de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2022,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-094 du 18 octobre dernier, approuvant le plan de financement prévisionnel présenté à l'étape de l'Avant-Projet Définitif réalisé par le cabinet d'architectes QUATTRO, missionné pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet d'extension de la mairie et de l'agence postale devant permettre l'accueil d'une permanence de France Services,  
**Vu** le courrier réceptionné le 25 novembre, de la Région Pays de la Loire signifiant à la collectivité le rejet de sa demande de financement en raison de la consommation intégrale de son enveloppe financière.  
**Considérant** que la commune du Fenouiller est éligible à ce concours financier de l'Etat attribué sous forme de subvention prioritairement, dans le cadre d'opérations répondant aux priorités nationales et participant à la mise en œuvre du contrat de relance et de transition énergétique (CRTE) et dont l'état d'avancement permet d'engager rapidement les travaux,  
**Considérant** que ledit projet répond à l'ensemble des critères fixés par l'Etat, il est donc proposé de présenter une demande de financement de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL pour l'année 2022.  
**Considérant** que le montant plafond des dépenses subventionnables est fixé à 1 000 000 € HT avec un taux de subvention possible de 30 %.  
**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Approuve** le nouveau plan de financement prévisionnel du projet d'extension de la mairie et de l'agence postale devant permettre d'accueillir une permanence France Services, tel que présenté ci-dessous :

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE**

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
Dépenses HT	Montant	Recettes HT	Montant
Maîtrise d'œuvre	38 831,00	Subvention régionale	0,00
Travaux d'extension et de rénovation	386 950,00	Sydev transition énergétique	80 150,00
Travaux de rénovation énergétique de l'existant	125 680,00	Subvention étatique (DETR/DSIL)	175 689,90
Travaux d'isolation bio sourcée	9 500,00	Total subvention	255 839,90
Agrandissement du parvis pour accessibilité PMR	15 600,00		
Mission de contrôle technique	2 353,00	Emprunt	329 793,10
Mission SPS	2 432,00		
Etudes géotechniques	3 370,00		
Relevé topographique et diagnostic amiante	1 517,00		
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>585 633,00</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>585 633,00</b>

- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

**2021- 115 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT COMMUNAL « LES BALLASTIERES »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,  
**Considérant** que par délibération en date du 14 avril 2021, la commune a acquis du foncier d'une superficie globale de 3719 m<sup>2</sup> dans le secteur de la Pierre Bleue afin d'y mener une opération

d'aménagement se conformant ainsi aux objectifs du PLU qui vise à une densification urbaine dans ledit secteur et encourageant l'installation de nouveaux foyers sur le territoire.

Une mission a été confiée au cabinet d'architecture « La vie est belle » pour accompagner la commune dans l'élaboration d'un programme d'aménagement qui se veut de qualité urbaine et paysagère.

Il est rappelé que la commission urbanisme en date du 9 septembre 2021 a validé l'esquisse ainsi que le nom du lotissement communal : « les Ballastières ».

Cette opération d'habitat, dont l'avant-projet a été présenté à la commission urbanisme-voirie & réseaux du 29 novembre dernier avec un coût estimé à 211 117,40 €, consiste en la réalisation de 12 lots dont 3 à vocation sociale et un logement en accession sociale à la propriété.

Il est précisé que le prix de cession de chacun des lots à bâtir sera défini ultérieurement par délibération ainsi que les modalités d'attribution desdits terrains communaux et les conditions relatives à la vente.

**Considérant** que cette opération d'aménagement nécessite la création d'un budget annexe à celui de la commune conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le budget annexe « Lotissement Les Ballastières » retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir, y compris celles déjà engagées et comptabilisées sur le budget principal de la commune, telle la dépense d'acquisition du terrain. En effet, le foncier nécessaire à la réalisation du lotissement fait aujourd'hui partie du patrimoine communal et est répertorié à l'inventaire du budget principal.

Dans la mesure où cette opération d'habitat est considérée comme une opération économique, le transfert des parcelles vers le budget annexe « lotissement communal les Ballastières » générera des écritures comptables d'un budget à l'autre. Il en va de même pour tous les frais liés à cette opération tels que les honoraires d'architecte et autres frais annexes.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

*Monsieur Gérardin demande si tout le monde a eu le plan ?*

*Madame le Maire lui indique qu'il a été joint à la note de synthèse adressée à tous les élus.*

*Mme Hériveau et M. Gérardin font part de leur difficulté à télécharger les pièces jointes à la convocation.*

*Madame le Maire dit qu'il ne faut pas hésiter à le faire savoir et à venir consulter les documents en mairie.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **Créé** un budget annexe au budget principal dénommé lotissement communal « les Ballastières »,
- **Cède** les terrains concernés par cette opération de lotissement du budget principal vers le budget annexe,
- **Transfère** sur ce budget annexe le coût des honoraires d'architecte, des frais de géomètre et autres frais annexes,
- **Sollicite** le comptable public pour obtenir l'immatriculation INSEE et la création du budget annexe « Lotissement communal les Ballastières »,
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tout document s'y afférent.

<b>2021- 116      CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES AVEC LA DGFIP</b>
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-5-1,

**Vu** le Décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

**Vu** le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

**Vu** les conditions et les formulaires d'adhésion proposés par la DGFIP,

**Considérant** la volonté d'offrir de nouveaux services aux usagers et de répondre à la demande de diversification de l'offre de paiement en ligne, pour toutes les recettes encaissables.

**Considérant** que la direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP titre et rôles" et "PayFIP Régie" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel.

**Considérant** que ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire.

**Considérant** que ce dispositif est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire qui se décline ainsi :

- Pour les cartes bleues de la zone euro : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
- Pour les cartes bleues hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération,
- Pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 € avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 € du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Le prélèvement unique n'engendre aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Approuve** la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFIP, développé par la DGFIP.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-jointe, et l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP,
- **Dit** que la dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 011.

<b>2021- 117      AFFILIATION A L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES – ANCV – POUR LE PAIEMENT DES SERVICES D'ACCUEILS MUNICIPAUX PERISCOLAIRE ET JEUNESSE</b>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du tourisme, notamment l'article L411-2,

**Vu** l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique,

**Vu** la convention annexée à la présente délibération,

**Considérant** que les chèques-vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux prestataires de services conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs,

**Considérant** que dans ces conditions, le règlement par chèques vacances est accepté pour les activités de loisirs telles que les centres de loisirs ou autres loisirs à destination des enfants, organisées par la commune du Fenouiller,

**Considérant** que l'adhésion de la commune à ce dispositif via l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, permettra aux familles de bénéficier de ce mode de paiement,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires », à l'unanimité des membres présents, en date du 9 décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

**Madame Merceron** dit qu'en général il y a des frais de gestion pour ce genre de paiement et demande si c'est la commune qui les prend en charge.

**Madame Habert** le lui confirme.

**Madame le Maire** précise que le pourcentage des frais de gestion est indiqué dans la note de synthèse et la convention transmises aux élus. Les frais sont à la hauteur de 2,5%.

**Madame Habert** dit que ce mode de paiement augmente la charge de travail en mairie mais c'est aussi une facilité de paiement pour les familles, une offre de service supplémentaire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **D'affilier** la commune auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances pour pouvoir accepter les Chèques Vacances comme moyen de paiement
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANCV et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- **Accepte** le Chèque-vacances comme mode de paiement dans les régies de recettes prévoyant cet instrument de paiement.

<b>2021- 118      CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET ACCUEIL PERISCOLAIRE AVEC LA MSA</b>
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du tourisme, notamment l'article L411-2,

**Vu** l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique,

**Vu** la convention annexée à la présente délibération,

**Considérant** que les chèques-vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux prestataires de services conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs,

**Considérant** que dans ces conditions, le règlement par chèques vacances est accepté pour les activités de loisirs telles que les centres de loisirs ou autres loisirs à destination des enfants, organisées par la commune du Fenouiller,

**Considérant** que l'adhésion de la commune à ce dispositif via l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, permettra aux familles de bénéficier de ce mode de paiement,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires », à l'unanimité des membres présents, en date du 9 décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique-Vendée, deux conventions de prestation de service « ALSH » et « Accueil Périscolaire ».

<b>2021- 119      DOTATION 2021 AUX ECOLES FENOLETAINES</b>
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-29,

**Vu** le budget 2021,

**Considérant** que dans le cadre de la promotion et du développement de sa politique éducative, la municipalité soutient financièrement les actions pédagogiques et les projets éducatifs portés par nos établissements scolaires.

Ainsi, chaque année, la collectivité verse une subvention par école d'un montant de 800 € qui leur permet de mener à bien leurs projets.

Par ailleurs, une participation financière de 90 €/élève, était versée pour la réalisation de séjours.

**Considérant** que la direction de l'école publique Le Petit Prince a formulé une demande de subvention afin de financer un séjour « voile scolaire » sans nuitée organisé par la base nautique de Saint-Hilaire, pour un montant de 2688 € concernant 21 élèves de CM2.

**Considérant** que la direction de l'école privée Sainte Marie a sollicité également la collectivité afin d'obtenir le versement d'une participation financière pour financer une classe de neige qui aurait lieu en mars 2022. Le coût de ce séjour est estimé à 17 325 € et concernerait 45 élèves de CM1/CM2.

**Considérant** que pour tenir compte de l'absence d'activités dues aux contraintes liées à la pandémie l'an passé, la municipalité souhaite réévaluer cette année, son soutien financier aux écoles du Fenouiller afin d'accompagner le corps enseignant dans sa démarche pédagogique et éducative.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires », à l'unanimité des membres présents, en date du 9 décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

**Madame Hériveau** trouve que la subvention de 800 € à donner à chaque école n'est pas tout à fait juste car il y a deux classes supplémentaires à l'école privée. N'est-il pas possible d'envisager un budget par élève ?

**Madame Habert** rappelle qu'à la fin de son exposé, elle a expliqué qu'un travail de fond sur les dotations aux écoles va être engagé en 2022 afin de tout remettre à plat. Elle rejoint Mme Hériveau dans sa réflexion.

**Madame Merceron** demande si on parle uniquement des jeunes du Fenouiller ?

**Madame Habert** répond qu'il s'agit des élèves scolarisés dans les écoles du Fenouiller.

**Madame Merceron** : « même s'ils habitent dans d'autres communes ? »

**Madame Habert** répond par l'affirmative. Il est difficile de dire à un élève qu'il ne part pas en séjour parce qu'il n'est pas du Fenouiller.

**Madame Dupont** dit que s'il fallait ne pas prendre en compte les enfants hors commune, au niveau des écoles, on se retrouverait avec peu de gamins.

**Madame le Maire** dit que l'idée est que tous les enfants de la classe puissent partir.

**Madame Habert** rappelle que les communes de résidence des enfants remboursent les frais de fonctionnement de la scolarité, à la commune du Fenouiller.

**Madame Merceron** demande si les parents le savent. Est-il expliqué aux parents que c'est la ville du Fenouiller qui finance ?

**Madame Habert, Madame Lecart, Madame Dupont, Monsieur Guibert** répondent que tout cela est expliqué aux parents. Cela est indiqué dans les bilans financiers qui leur sont transmis. Chaque ligne est détaillée.

**Madame Habert** dit que vendredi dernier elle s'est rendue seule à la réunion de l'OGEC et que lors de la présentation de ses résultats, celle-ci a bien indiqué qu'elle était la part de financement accordée par la ville.

**Monsieur Guibert** précise que lorsqu'il était parent d'élève, les enseignants précisaient toujours le soutien financier de la commune.

**Madame Catteau** abonde le propos de M. Guibert. Elle souhaite rebondir sur la subvention demandée par l'école afin de financer la plaquette de communication. L'école publique ne dispose pas de fonds pour cette communication qui est plus que nécessaire car à partir de février il est demandé à ce que des outils soient mis en place afin que l'école puisse maintenir ses effectifs et sa sixième classe. Les finances, c'est le nerf de la guerre et l'école publique ne dispose pas de financements dédiés comme c'est le cas pour l'OGEC.

**Madame Dupont** lui répond que si l'école privée, et donc l'OGEC, a pu financer sa plaquette de communication, c'est grâce à la vente de 260 pizzas.

**Madame Catteau** lui répond que l'association l'APE, ne poursuit pas cet objectif mais de leur offrir des cadeaux, des éléments qui vont leur permettre d'avoir une meilleure scolarité, des activités. Aussi, il est important que l'école publique puisse bénéficier d'un budget communication.

**Madame Habert** dit qu'elle entend bien ce qui vient d'être dit. On va sans doute pouvoir faire évoluer les choses. Elle rappelle qu'une association est là aussi pour défendre l'école. Il peut être envisagé un partenariat entre l'école, la mairie et l'association de parents d'élèves. La mairie peut financer des choses mais elle ne peut pas tout financer.

Elle rappelle que lorsqu'elle était parent d'élève avec Madame Hériveau, la municipalité d'alors était réfractaire à l'école publique, l'association de parents d'élèves s'était bougée grâce à un autre parent qui travaillait dans une imprimerie, qui avait pu faire des plaquettes pour le compte de l'école publique, le Petit Prince.

**Madame Habert** dit qu'elle entend toutes les doléances, que la mairie essaie de les satisfaire. Si elle n'attend pas de remerciements elle aimerait qu'il soit reconnu que la municipalité fait des efforts.

Elle précise qu'afin de faire connaître l'école publique, une journée portes ouvertes va être organisée afin de maintenir cette classe. Elle sera organisée conjointement avec le restaurant scolaire et le Pôle Enfance Jeunesse pour attirer de nouvelles familles. Il faut unir nos forces pour pouvoir défendre notre école publique.

Elle rappelle qu'elle s'est rendue toute seule à l'assemblée générale de l'OGEC bien qu'elle ait invité tous les membres de la commission, au cours de laquelle il a été évoqué également le risque de fermeture d'une classe à l'école privée Sainte Marie.

**Madame Hériveau** dit à Madame Dupont que le coût du financement des plaquettes qui en jettent plein la vue d'une école privée est énorme. Elle le sait car elle y travaille. Ces plaquettes sont financées par la publicité. Elle dit qu'au niveau de l'école publique, cette pratique est interdite. On aura beau vendre 280 pizzas, on ne pourra pas faire de plaquette de communication de cette qualité-là.

**Madame Habert** dit que les budgets des deux écoles sont complètement différents et qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles dans leur usage. Il faut en avoir conscience. L'important est de travailler ensemble.

**Madame le Maire** dit que peu importe la qualité de la plaquette, l'important c'est le contenu de l'information.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Fixe** le montant de la subvention annuelle 2021/2022 aux projets pédagogiques, pour chaque école de la ville à 900 €
- **Fixe**, au titre de l'année scolaire 2021/2022, le montant du soutien financier de la ville à hauteur de 100 € par élève un séjour avec ou sans nuitée, par école

<b>2021- 120</b>	<b>CONVENTIONS DE SERVITUDES ADMINISTRATIVES AVEC LE SYDEV- AH 355 &amp; 357</b>
------------------	--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le contrat de concession signé entre le SyDEV et Electricité De France le 15 septembre 1992, modifié par avenants,

**Vu** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par ERDF, dénommé ENEDIS, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-096 du 18 octobre dernier, approuvant l'opération d'effacement des réseaux Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais et la participation financière projetée.

**Considérant** que dans ce cadre le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité pour l'opération d'effacement des réseaux Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais, au droit des parcelles AH 355 & 357, propriété de la commune,

**Considérant** les deux projets de convention portant sur l'établissement de servitudes administratives proposés par le SyDEV,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission urbanisme - voirie et réseaux du 29 novembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE :**

- **Approuve** les termes des conventions de servitudes suivantes :
  - N° E.ER.088.21.001 pour la parcelle cadastrée section AH n° 355,
  - N° E.ER.088.21.001 pour la parcelle cadastrée section AH n° 357,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions,
- **Précise** que ces conventions sont établies à titre gracieux.

\*\*\*\*\*

**Décisions Municipales**  
**Information au Conseil Municipal**  
**Séance du 13 décembre 2021**

<b>Registre des décisions du 12 octobre au 5 décembre 2021</b>	
<b>Référence</b>	<b>Objet</b>
DEC 2021 - 143	DIA renonciation D n°1719-1720-1721, 14 route de Saint-Révérénd, M. LORIT Théo /M. et Mme BROSSÉ Olivier
DEC 2021 - 144	DIA renonciation AK n°296-298, 62 rue de Bel Air, Mme BERNARD Maryvonne / M. SARRAZIN Florent
DEC 2021 - 145	DIA renonciation AE n°220, 5 impasse du Bosquet, Mme BERTHOMÉ Christelle et M. GARCIA-SANCHEZ François Xavier / M. et Mme VILAR Roland
DEC 2021 - 146	DIA renonciation AE n°412-181, 9 ter rue de la Montée, M. et Mme FRITSCHY Jean-Pierre et Catherine / Mme JAULIN Elisabeth
DEC 2021-147	Fixation d'un tarif de restauration pour la période extra-scolaire
DEC 2021-148	Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de gaz due au titre de l'année 2021 -
DEC 2021-149	Prêt de 1.9 M€ auprès de la caisse d'épargne
DEC01-041121	DIA renonciation AC n°72, Rue de la Potellerie, GRIT Emmanuelle / BARRÉ Quentin
DEC02-041121	DIA renonciation parcelle AK n°159p, 53 rue du petit puits, GUIGNE Pascal et N'HAMMOUCHA Fabienne / GROLLEAU Léo et LERAY Amandine
DEC03-041121	DIA renonciation parcelle AK n°394, 30 rue des carrières, Consorts VIAUD / MELLA Edouard
DEC04-041121	DIA renonciation parcelle AE n°367, 7 rue de la montée, Consorts GASPART – OFFREDO / PAILLOU Fanny
DEC05-041121	DIA renonciation parcelles AN n°312 et 431, 42 rue de l'Emeraude, BLAIS Michel Anne-Marie / AMIAUD Patrice et MENAGER Annick
DEC06-041121	DIA renonciation parcelles AK n°175 et 177, 42B rue du petit puits, M. et Mme BELLANGER Chrystian
DEC07-041121	DIA renonciation parcelle AH n°487, lieu-dit la Ménarderie, DILLET Benoit et Alain / SCCV Le Clos de la Ménarderie
DEC08-041121	DIA renonciation parcelles AH n°476 et 486, 65 rue du centre, DILLET Alain / SCCV Le Clos de la Ménarderie
DEC09-041121	DIA renonciation parcelles AH n° 479,484,486, 65 rue du centre, DILLET Benoit / SCCV Le Clos de la Ménarderie
DEC10-041121	DIA renonciation parcelle AK n°328, 2 rue des lauriers, GAUTHIER Anne / M. et Mme OSMIN-COUGEU Michel
DEC 2021-160	Fixation des tarifs pour les accueils périscolaires et Extra-scolaires
DEC 2021-161	DIA renonciation parcelle AR 210, 8 rue des Bleuets, COUTOUIS René COUTOUIS Claudette / M. et Mme GARRET Dominique
DEC 2021-162	DIA renonciation parcelle A n°1711, 13 route de Saint-Révérénd, TUAL Guillaume et HENRI Typhanie / MAGNAUDEIX Christophe

DEC 2021-163	DIA renonciation parcelle AK n°4, Lieu-dit « La Poire », RICHARD Hubert et Consorts / SARL PHILAM et SARL SIPO
DEC 2021-164	DIA renonciation parcelle AE n°415, 20 rue de Nantes, DILLET Damien / BARRÉ Nicolas Manuella
DEC 2021-165	DIA renonciation parcelles AH n°500-504-173, 13 impasse du Madrier, SCI D.G.F. La Tucasserie / GERFAUD Damien
DEC 2021-166	DIA renonciation parcelle AN n°378, 14 rue de l'Opale, M. et Mme GOGUILLON Francis / DUCLOS et SARRAZIN
DEC 2021-167	Création d'une régie de recettes pour le service Enfance Jeunesse et Affaires scolaires
DEC 2021-168	DIA renonciation parcelle AP n°316, 103 rue de Nantes, DESCRIAUD Bertrand – DURANTEAU Sabine / M. et Mme VRIGNAUD Philippe
DEC 2021-169	DIA renonciation parcelles AM n°338-343-341-340, 7 et 11 rue du Petit Beauregard, ALLAIRE Jean-Charles – CHOPIN Thérèse / M. et Mme MENUET Jonathan
DEC 2021-170	DIA renonciation AP n°87, 15 rue des Mésanges, DE FARIA Louis – DIOT Nathalie / M. et
DEC 2021-171	DIA renonciation parcelle AI n°55, 16 rue du Petit Carteron, MOUREAUX Patrick / SAS TOTAL IMMO
DEC 2021-172	DIA renonciation parcelle AN n°356, 24 rue de l'Opale, PEROCHEAU François / DESFONTAINES Samy et CHOPIN Alissa
DEC 2021-173	DIA renonciation parcelle AE n°204, 8 rue du Taillis, DELAUVAUD Christine / ALVAREZ Christophe et PEREDO Christine
DEC 2021-174	DIA renonciation parcelle AI n°147, La Tonnelle, RABILLER Philippe / TESSON IMMOBILIER
DEC 2021-175	DIA renonciation parcelle AK n°404, 53 rue du Petit Puits, GUIGNE Pascal et BRENON Fabienne / SALA Alexandre et FERRE Franck
DEC 2021-176	DIA renonciation parcelle AK n°237, 11 rue des Semeurs, ROULLAND Thomas et HENRY Sylvie / SARL MAJELLI
DEC 2021-177	DIA renonciation parcelle AI n°239, 29 rue de la Pierre Bleue, SCHLOSSER Jean-Jacques et MORICEAU Corinne / M. et Mme BOINIÈRE Alain

**Madame Hériveau** demande des explications sur l'emprunt de 1,9 M€.

**Madame le Maire** lui répond qu'il s'agit du financement des travaux du centre-bourg, entre autres, comme prévu au budget 2021.

\*\*\*\*\*

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

**Madame Renaudin** rappelle aux élus qu'ils ont tous reçu un mail en date du 16 décembre au sujet du projet de territoire dont les grandes lignes ont été établies par le groupe de travail intercommunal dénommé le « groupe des 28 » a en charge de rédiger ce projet. Depuis onze mois de nombreuses réunions ont lieu, animées par un anthropologue. Le choix a été fait d'associer tous les élus de chaque commune à la réflexion.

Courant janvier des réunions sectorielles vont avoir lieu. Les élus du Fenouiller et ceux de Commequiers seront invités à y participer. L'idée est de débattre autour d'ateliers thématiques. La restitution des réflexions est attendue par l'intercommunalité courant février.

**Madame Hériveau** demande qui rédigera le projet final.

**Madame Renaudin** lui répond que cela incombe aux services de l'intercommunalité.

**Madame le Maire** précise que Madame Renaudin est très investie dans ce projet depuis près d'un an et auprès de l'anthropologue qu'elle aide à collecter toutes les informations ainsi qu'à la rédaction.

**Madame Renaudin** insiste sur le fait que le projet de territoire se construit à l'échelle de celui-ci et pas au niveau communal. Toutes les orientations communes seront vraisemblablement celles retenues pour ce projet.

**Madame Renaudin** fait ensuite un point sur la distribution en cours, du magazine municipal. Elle remercie Mmes Lecart et Perrocheau qui ont consacré beaucoup de temps à l'encartage. Elle remercie également les élus qui se sont proposés pour la distribution. Elle fait appel aux élus pour prendre en charge la distribution sur les trois secteurs de distribution non couverts. Il est important que cette distribution soit achevée au plus tard en fin de semaine car le magazine contient des informations sur le marché de Noël qui a lieu samedi prochain.

Elle informe l'assemblée que les vœux du Maire, annoncés dans le magazine en présentiel, sont annulés en raison du contexte sanitaire. Ils seront formulés plutôt sous la forme d'une vidéo à diffuser sur les réseaux sociaux et le site de la ville.

L'édition 2021 du marché de Noël aura bien lieu mais son organisation sera adaptée au contexte sanitaire. Les jeunes élus du CMJ ne pourront pas tenir leurs ateliers. Les événements à la bibliothèque ont été annulés également. Le Père Noël sera présent mais il n'y aura pas de photos, ni d'enfants sur les genoux. Le service sécurité demandera la présentation du passe-sanitaire pour accéder au marché de Noël.

Elle rappelle toute la programmation du week-end, les horaires, précise que le manège et les promenades à dos d'ânes seront gratuits pour les enfants et souhaite souligner l'énorme participation à la préparation, la décoration, en lien avec le marché de Noël, de l'association Les Arts au Village. Elle remercie toutes celles et ceux qui l'épaulent dans l'organisation de cette belle manifestation et sans qui rien n'aurait été possible.

**Madame le Maire** souhaite également remercier les élus qui participent à toutes les commissions, très nombreuses, à la réflexion des projets inscrits au plan de mandat.

Elle rappelle qu'une épinglette tricolore est remis ce soir à tous les élus.

**Monsieur Reigniez** évoque l'article de presse concernant la Directrice Générale des Services (DGS). Il aimerait savoir comment s'est fait son recrutement, s'il y avait plusieurs candidatures et comment s'est opéré le choix.

**Madame le Maire** lui répond qu'un comité de recrutement a été mis en place, composé d'élus et de la DGS en partance. Plusieurs CV ont été réceptionnés, examinés. Certains d'entre eux ont été retenus et les candidats, reçus deux fois. La sélection est intervenue à l'issue.

**Monsieur Reigniez** demande qui a fait le choix.

**Madame le Maire** répond que le choix a été effectué collégalement par le comité de recrutement.

**Monsieur Reigniez** demande si ce choix a été fait « en connaissance de cause ».

**Madame le Maire** lui répond par l'affirmative.

**Monsieur Reigniez** dit que ce n'est pas ce qu'il entend.

**Madame le Maire** lui répond que c'est pourtant la réalité.

**Madame Lecart** abonde et dit que tous les adjoints ont participé à ce choix.

**Monsieur Reigniez** souhaite revenir sur « les faits » du mois de juin, suite au démenti de Madame le Maire. Il dit que les élus minoritaires ne savent toujours pas comment se sont passés les faits.

**Madame le Maire** dit qu'elle s'est déjà expliquée sur le sujet, qu'on est désormais au mois de décembre, qu'une enquête est en cours à la suite du dépôt de plaintes des élus pour diffamation, qu'il convient d'attendre les conclusions et que si cela ne lui plait pas, eh bien, cela ne lui plait pas mais qu'elle ne va pas revenir en permanence sur le sujet.

**Monsieur Reigniez** dit qu'il n'est pas satisfait du démenti de Madame le Maire. Il dit qu'il détient les explications données par Madame le Maire aux élus qui ont démissionné sauf que lui détient une autre version d'élus de la communauté de communes qui ont eu une version différente.

Il revient sur les plaintes déposées, demande des informations sur l'instruction de ces plaintes et dit que les élus minoritaires n'ont toujours pas été interrogés.

L'ensemble des élus de la majorité lui répond qu'eux non-plus n'ont pas été interrogés.

**Madame Habert** rappelle qu'à la suite des deux premiers dépôts de plainte par les élus, s'agissant de plaintes similaires et sachant que de nombreux élus entendaient également porter plainte, la gendarmerie a demandé à ce qu'une liste des plaignants soit dressée et lui soit transmise. Ce sont Mme

Vrignaud et M. Voisin, conseillers municipaux qui ont fait le lien avec la gendarmerie après avoir collecté toutes les plaintes écrites des élus.

A ce jour, personne n'a encore été contacté.

**Madame Hériveau** dit que les élus ont été informés qu'ils ne seront pas contactés.

**Monsieur Reigniez** dit avec véhémence, qu'heureusement que Mme Hériveau est là pour donner cette information.

**Madame le Maire** lui répond que la gendarmerie ne souhaitait pas voir défiler et entendre tous les élus qui portaient plainte pour la même chose.

**Madame Merceron** dit à M. Reigniez qu'il n'était pas dans la liste qui a été déposée.

**Monsieur Reigniez** dit que c'est exact mais s'étonne de ne pas avoir été interrogé.

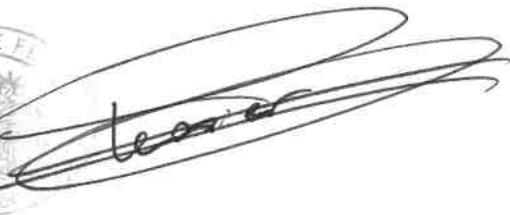
**Madame Hériveau** dit que ça a toujours été clair, que les élus ne seraient pas interrogés.

**Madame le Maire** confirme.

**Madame Habert** ajoute qu'elle avait effectué avant qu'il ne soit décidé d'un dépôt de plainte collectif, une pré-plaine en ligne pour laquelle un numéro avait été attribué. Elle a reporté celui-ci sur sa plainte. Il est dit au plaignant en ligne qu'ils doivent être contactés. Or, cela n'a pas été le cas.

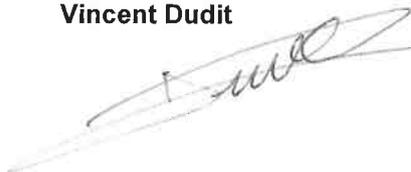
Plus aucune question n'étant posée, Madame le Maire souhaite à tous de belles fêtes de fin d'année en famille à chacun et lève la séance à 21h15

**Le Maire,  
Isabelle TESSIER**



The official seal of the Municipality of Le Flé is circular, featuring a central emblem with a tower and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE LE FLÉ' and '44100'. The signature of Isabelle Tessier is written in black ink over the seal.

**La secrétaire de séance,  
Vincent Dudit**



The signature of Vincent Dudit is written in black ink, appearing as a stylized, cursive script.